

Procès-verbal du Conseil communal du 09 novembre 2020

Présents :

P. GODIN - Bourgmestre-Président;
N. LEVEQUE, ~~D. QUADFLIEG~~, A. EVRARD, M. LEGRAND Echevin(e)s ;
V. PIRONNET, ~~J. DETIFFE~~, D. MONVILLE, Ch. SYBEN, ~~A. WYDOOGHE~~, J. BECKERS, ~~Ö. KESKIN~~,
P. DE MARCO, C. PIRLET, A. LAFORT, Th. DEDERIX-VANDAMME, J. FAFCHAMPS, C. DEDYE,
R. van ACKER, M. DEFRANCE - Conseillers;
A. BAIVERLIN, Président du CPAS;
F. DOPPAGNE, Directeur Général.

La séance est ouverte à 20 heures 15

LE CONSEIL:

SÉANCE PUBLIQUE :

1. SECRETARIAT - Procès-verbal de la séance du 13 octobre - Approbation

Monsieur le Président excuse Mmes QUADFLIEG, KESKIN et M. DETIFFE.

DÉCIDE :

Avec 12 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (M. LEGRAND, V. PIRONNET, D. MONVILLE, J. FAFCHAMPS, R. VAN ACKER)

Procès-verbal approuvé

Mme SYBEN quitte la séance à 20 heures 18.

2. POLICE - Ordonnance - Ratification

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid- 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par l'arrêté ministériel du 25 septembre ; 2020 ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Vu l'ordonnance de police prise en urgence par le Bourgmestre :

1. 08/10/2020 : Mesures complémentaires aux normes édictées par le Conseil national de sécurité du 06 octobre 2020 – Fermeture des buvettes des clubs sportifs à partir du 9 octobre et ce, jusqu'à nouvel ordre ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Par 13 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (J. BECKERS, C. DEDYE et R. VAN ACKER) ;

De confirmer ladite ordonnance de police.

3. POLICE - Ordonnance - Ratification

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid- 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant les pouvoirs complémentaires conférés aux bourgmestres et confirmés par l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'ordonnance de police prise en urgence par le Bourgmestre :

1. 27/10/2020 : Mesures complémentaires aux normes édictées par le Comité de Concertation du 23 octobre 2020 – Interdiction des réunions des mouvements de jeunesse et des stages sportifs, récréatifs ou culturels, des entraînements et compétitions sportives des enfants de moins de 12 ans en ce compris les cours scolaires de sport sur le territoire de la Commune de PEPINSTER ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

De confirmer ladite ordonnance de police.

4. FINANCES - Subside exceptionnel - Octroi

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L3331-4 ;

Considérant que les travaux de mise en conformité de l'électricité et les nombreuses mauvaises surprises rencontrées, l'asbl a pris la décision de mettre en conformité totale l'électricité de la salle de Cornesse. Des soucis de sécurité étant dans un proche avenir à craindre, ces travaux étaient urgents sous peine de mettre en grave danger les occupants de la salle.

Considérant que les travaux ont engendrés des coûts supplémentaires.

Considérant que la crise Covid qui s'éternise, qui durera sûrement encore quelques mois, l'asbl n'a plus aucune rentrée financière depuis le mois de mars 2020.

Considérant que le propriétaire du bâtiment est la commune.

Considérant la demande de l'asbl afin que la commune prenne une partie des factures en charge, ces factures portant uniquement sur la remise en conformité de la salle.

Considérant que le précédent mail informatif dans la description de ce point.

Considérant que la demande d'un subside exceptionnel de 13.369,08 € pour remise en ordre de l'électricité.

Considérant les documents et les photos versés au dossier administratif ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

d'octroyer le subside exceptionnel de 13.369,08 € pour remise en ordre de l'électricité.

Mme C. SYBEN entre en séance à 20 heures 25.

5. FINANCES - CDN 764 - Subside exceptionnel aux "clubs sportifs" pour l'année 2020 suite à la crise du COVID 19

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu que l'ensemble du pays est placé au niveau d'alerte 4 du baromètre COVID-19 depuis ce jour;

Vu que le comité de concertation a décidé de fermer les buvettes des clubs sportifs ;

Considérant qu'il est nécessaire de fournir une aide aux clubs sportifs pepins impactés par la crise sanitaire et qui ont à leur charge exclusive les frais de chauffage, d'électricité et d'eau,

Considérant que pour pouvoir prétendre à ce subside exceptionnel, les clubs sportifs devront nous fournir les factures de régularisation annuelles des dites charges ;

DÉCIDE :

Avec 14 voix POUR et 3 voix CONTRE (J. BECKERS, C. DEDYE, R. VAN ACKER)

D'octroyer un subside exceptionnel équivalent à 50% des charges de chauffage, d'électricité et d'eau de 2019 des clubs sportifs installés sur le territoire de la commune de Pepinster ; pour autant que ces charges soient établies exclusivement au nom du club sportif et ce, le temps de la fermeture imposée.

6. ENVIRONNEMENT - 854 - Coût-vérité budget 2021

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le formulaire annuel adressé aux communes pour établir le taux de couverture du coût-vérité budget 2021 en matière de déchets ménagers ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité est estimé pour le budget 2021 à 109% ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

d'approuver le coût vérité budget 2021 comme selon les prévisions reprises dans le formulaire annexé à la présente délibération.

7. FINANCES - modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 2020

Monsieur le Président informe l'assemblée d'un amendement à la proposition de modification budgétaire, dont les documents ont été transmis aux conseillers par mail courant d'après-midi.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget 2020 approuvé par le Conseil communal de Pepinster ;

Vu le compte 2019 approuvé au Conseil communal du 8/6/2020;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur Financier ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives;

Considérant la proposition d'amendement, à savoir l'inscription d'un montant de 6.000 euros à l'article budgétaire 722/124.06 ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

D'approuver l'amendement ;

Par 13 voix POUR et 4 voix CONTRE (J. BECKERS, J. FAFCHAMPS, C. DEDYE et R. VAN ACKER) ;

D'approuver la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2.

8. TRAVAUX ET DEVELOPPEMENT - MP - cch025 - Camionnette plateau - 363 - Conditions et firmes à consulter

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CCH2020-025-PSD-CamionnettePlateau-363 relatif au marché "Camionnette plateau service travaux et développement" établi par l'Attaché à la Direction générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 40.000,00 hors TVA ou € 48.400,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 4 décembre 2020 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire communal de l'exercice 2020, article 4251/74352 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 octobre 2020, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 29 octobre 2020 ;

Sur proposition du collège,

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

- D'approuver le cahier des charges N° CCH2020-025-PSD-CamionnettePlateau-363 et le montant estimé du marché "Camionnette plateau service travaux et développement", établis par l'Attaché à la Direction générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 40.000,00 hors TVA ou € 48.400,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - Garage BARVAUX Mercedes Benz, rue des Vennes, 1 à 4000 Liège ;
 - CENTRACAR, Rue de Herbesthal 132 à 4700 Eupen ;
 - Garage DE LAAK Liège, Rue Abot, 3 à 4890 Thimister-Clermont ;
 - HOCHE Truck Center, Rue de Hermée, 170 à 4040 Herstal ;
 - Garage KALSCHUR Mercedes Benz, rue du Limbourg, 2 à 4800 Verviers ;
 - LENS Motor Eupen, Chaussée de Herbesthal, 160 à 4700 Eupen ;
 - REUL Sport, Route Zénobe Gramme, 32 à 4821 Andrimont ;
 - Ets Félix SPIRLET Fils, Rue du Limbourg 95 à 4800 Verviers ;
- Garage Central Hubin-Godfirnon Sprl, rue Neuve 66, 4860 PEPINSTER ;
- Garage NG Simon, rue Vovegnez 33, 4860 PEPINSTER ;
- De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 4 décembre 2020 à 10h00.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire communal de l'exercice 2020, article 4251/74352.

9. TRAVAUX ET DEVELOPPEMENT - CDN 861.1 modification du plan d'investissement communal 2019 / 2021

Vu l'article LI122-30 du CDLD ;

Vu le décret du 6 février 2014 du SPW modifiant les dispositions du Code de la Décentralisation et de la Démocratie locale relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes adopté par le Gouvernement wallon le 2 mai 2013

Vu le décret du 3 octobre 2018 du Parlement Wallon modifiant les conditions de la nouvelle programmation du droit de tirage ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 15 octobre 2018, annonçant les lignes directrices du Fonds d'investissement des communes 2019/2021 ;

Considérant que, pour la commune de PEPINSTER, la somme allouée en subvention de base pour ces années 2019/2021 s'élève à 461.583,84 € ; que la commune doit au moins apporter une somme équivalente en fonds propres et que le plan d'investissement peut représenter 200 % de la subvention pour que la commune puisse adapter ses choix en cours de période ;

Attendu que le Collège communal souhaite apporter des changements au projet 2021 n°2 "Aménagement d'un parking rue La Nô"

Attendu que la construction du garage / atelier de ce projet, devrait être re-localisée, logiquement, à hauteur de celui de la CCJ pour une meilleure accessibilité du personnel et des participants en relation avec le plan de cohésion social et le service jeunesse et pour augmenter l'offre de stationnement dans le futur parking;

Attendu que des améliorations sont apportées aux abords du parking;

Attendu que le SPW infrastructure demande d'introduire une modification du PIC 2019/2021;

Attendu que la fiche du projet 2020 n°1 "Egouttage et réfection de la rue Xhavée" reste inchangée;

Vu les montants re-calculés du plan PIC 2019/2021 modifié repris dans l'Annexe 1 qui fait partie intégrante de la présente délibération du Conseil Communal;

Attendu que le montant de la subvention de base reste par conséquent inchangée;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

Article 1 : D'adopter la modification du plan d'investissement communal pour les années 2019/2021 selon l'Annexe 1 qui fait partie intégrante de la présente délibération du Conseil Communal;

Article 2 : De transmettre, pour approbation, la présente au Ministre des Pouvoirs locaux pour approbation par voie électronique via le guichet des pouvoirs locaux ;

10. PERSONNEL - Statut administratif des grades légaux.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11/07/2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur Général, de Directeur Général Adjoint et de directeur financier communaux tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24/01/2019;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11/07/2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur Général, Directeur Général Adjoint et de Directeur financier communaux tel que modifié par l'Arrêté de Gouvernement wallon du 24/01/2019;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20/05/1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratifs et pécuniaire des directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers des Centres Publics d'Aide Sociale tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24/01/2019;

Vu le procès-verbal de la séance du Comité de concertation Commune/CPAS du 13/10/2020;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de négociation syndicale du 26/10/2020;

Revu sa délibération du 02/06/2014 relative au statut administratif des grades légaux;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

D'abroger le statut administratif des grades légaux adopté le 02/06/2014;

De fixer, comme suit, le statut administratif des grades légaux :

Article 1

A l'exception des matières traitées ci-après, le statut administratif du personnel communal s'applique aux grades légaux sauf exceptions et réserves y incluses.

Article 2 – Mode de désignation

Les fonctions de directeur général et directeur financier sont accessibles soit par recrutement, soit par mobilité, soit par promotion. Le Conseil communal déterminera librement la procédure choisie.

Article 3 – L'accès par recrutement

§1. Les candidats à la fonction de Directeur général et de Directeur financier doivent remplir les conditions d'admissibilité suivantes, adaptées suivant l'emploi déclaré vacant :

- 1° être ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4° être porteur d'un diplôme donnant accès aux emplois de niveau A ;
- 5° être lauréat d'un examen ;
- 6° avoir satisfait au stage.

§2 – Examen

Pour satisfaire à l'examen, les candidats devront obtenir au moins 50 % des points dans chacune des trois premières épreuves (éliminatoires et organisées dans l'ordre sous-mentionné) et 60 % des points au total des trois premières épreuves.

1° Epreuve écrite de maturité :

- résumé et/ou commentaire d'une conférence de niveau universitaire.

30 points attribués – 50% requis.

2° Epreuve écrite d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- droit constitutionnel ;
- droit administratif ;
- droit des marchés publics ;
- droit civil ;
- finances et fiscalité locales ;
- droit communal et loi organique des CPAS.

150 points attribués – 50% requis dans chaque branche.

3° Epreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

30 points attribués – 50% requis. Uniquement pour les candidats ayant réussi les deux premières épreuves.

4° Evaluation humaine (assesment) auprès d'une société de consultance afin d'apporter une aide à la décision et un outil d'accompagnement du candidat retenu. Ce rapport reprendra les dimensions suivantes :

- adéquation entre la personnalité et le profil de fonction ;
- motivation du candidat ;
- compétences organisationnelles ;
- leadership.

§ 3 – Jury

Le jury des épreuves se composera comme suit :

1. Deux experts désignés par le collège.
2. Un enseignant d'une université ou d'une école supérieure, désigné par le Collège.

3. Deux représentants désignés par la fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.

Au terme de l'examen, le jury remet au Collège un rapport motivé précisant les résultats de l'ensemble des épreuves et prenant en compte les dispenses éventuelles afin de ne pas biaiser la comparaison mathématique des résultats.

Le collège, éventuellement après avoir entendu les lauréats, propose au conseil un candidat stagiaire.

Article 4 - L'accès par la mobilité

Sont dispensés des deux premières épreuves (art 3§2, 1° et 2°) :

- le Directeur Général et le Directeur Financier d'une Commune ou d'un CPAS nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre à la Commune de PEPINSTER.
- le Directeur général adjoint d'une Commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de Directeur Général à la Commune de PEPINSTER.
- les receveurs régionaux, nommés à titre définitif et porteurs d'un diplôme donnant accès aux emplois de niveau A , lorsqu'ils se portent candidat à un emploi de Directeur Financier à la Commune de PEPINSTER.

Article 5 – L'accès par promotion

Les fonctions de directeurs sont accessibles par promotion aux agents suivants :

- Lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A nommés au sein de l'administration locale, l'accès aux fonctions de directeur n'est ouvert qu'aux agents de niveau A.
- Lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A nommés au sein de l'administration locale, l'accès est ouvert aux agents nommés de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.
Pour la calcul des dix années d'ancienneté, sont pris en compte les services prestés tant au sein de la Commune qu'au sein du CPAS du même ressort.

Article 6 - Le stage

§1. A leur entrée en fonction, les directeurs sont soumis à une période de stage d'un an. En cas de force majeure, le Conseil communal peut prolonger la durée du stage.

§2. Pendant la durée du stage, les directeurs sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux ou de directeurs financiers selon le cas.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de directeurs disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction.

Les années de prestations en qualité de Directeur faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté visée à l'alinéa précédent.

§3 A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

Dans le mois qui suit la date de fin du stage, le rapport est transmis au Conseil communal.

A défaut de rapport dans le ledit délai, le Collège communal enjoint à la Commission de fournir ce rapport au Conseil communal dans un délai de quinze jours.

Dans le mois de la transmission du rapport, le Collège communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal. Si, à l'échéance du délai supplémentaire visé à l'alinéa 3, le rapport fait toujours défaut, le Collège prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal la nomination ou le licenciement du Directeur.

En cas de rapport de la Commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le Collège en informe le Directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du Conseil. Le Directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le Conseil. Le Conseil communal prononce la nomination ou le licenciement du Directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin de stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

§4 Par dérogation au paragraphe précédent, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

Article 7 – L'évaluation

§ 1. Tout Directeur général et Directeur financier nommé à titre définitif fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci a lieu tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont ils effectuent leur travail. La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée "période d'évaluation".

§ 2. Le Directeur général est évalué sur base du rapport de planification visé au paragraphe 3, conformément au tableau repris ci-dessous relatif aux critères Directeur Général. Le Directeur financier est évalué sur base du rapport de planification visé au paragraphe 3 conformément au tableau repris ci-dessous relatif aux critères Directeur Financier.

§ 3. Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les Directeurs à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés la description de fonction, les objectifs individuels et les objectifs opérationnels à atteindre. Ceux-ci sont consignés dans un rapport appelé "le rapport de planification", lequel est rédigé par le Collège dans le mois qui suit l'entretien. Ce rapport constitue la première pièce du dossier d'évaluation.

Dans les deux mois qui suivent l'adoption d'un programme stratégique transversal, le Collège invite les Directeurs à un entretien aux fins d'actualiser le rapport de planification.

§ 4. Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le Collège communal d'une part, et les Directeurs d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie. Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties.

Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail des Directeurs est joint au dossier d'évaluation par ces derniers ou par le Collège communal, d'initiative ou sur demande des Directeurs.

Les éléments joints au dossier d'évaluation par le Collège communal sont portés à la connaissance des Directeurs afin qu'ils puissent faire part de leurs remarques éventuelles.

§ 5. En préparation de l'entretien d'évaluation, les Directeurs concernés établissent leur rapport d'évaluation sur base du rapport de planification.

Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les Directeurs concernés à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs et sur les critères fixés dans les tableaux repris ci-dessous.

Les Directeurs se voient attribuer une évaluation "excellente", "favorable", "réservée" ou "défavorable".

Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le Collège communal formule une proposition d'évaluation.

Dans les 15 jours de la notification, les Directeurs concernés signent et retournent cette proposition, accompagnée de leurs remarques éventuelles. A défaut, ils sont censés accepter l'évaluation qui devient définitive.

Le Collège communal statue définitivement dans les 15 jours de la réception des remarques des Directeurs concernés et notifie la décision à ces derniers moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée. L'évaluation est communiquée au Conseil communal.

A chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la fédération concernée sont présents si le Directeur concerné en fait la demande. Ces membres ont une voix délibérative. Les membres du Collège communal sont en toute hypothèse majoritaires. En outre, le Collège communal peut s'adjoindre les services d'un expert externe.

Lorsque l'évaluation n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que les Directeurs en aient fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

§ 6. Les Directeurs qui font l'objet d'une évaluation "favorable", "réservée" ou "défavorable" peuvent saisir la Chambre de recours visée à l'article L2118-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours.

Dans les 15 jours de cette notification, les Directeurs peuvent introduire un recours devant la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du CDLD.

§ 7. L'évaluation est chiffrée. Elle est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère inscrit aux tableaux repris ci-dessous.

1° "Excellente" : sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80;

2° "Favorable" : sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79 inclus;

3° "Réservée" : sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59 inclus;

4° "Défavorable" : sur 100, un nombre de point inférieur à 50.

§ 8. Les effets de l'évaluation sont les suivants :

1° une évaluation "excellente" permet l'octroi d'une bonification financière équivalente à une année supplémentaire;

2° une évaluation "réservée" a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu six mois après son attribution.

3° une évaluation "défavorable" a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire à lieu un an après son attribution.

Après deux évaluations défavorables successives définitivement établies, le Conseil communal peut notifier la proposition de licenciement pour inaptitude professionnelle. Le Directeur financier commun (à la Commune et au CPAS) fera l'objet de deux évaluations distinctes.

§ 9. La première évaluation a lieu deux ans après l'entrée en vigueur du présent statut. La bonification prévue au paragraphe 8, 1° ne peut être accordée qu'à l'issue du second cycle d'évaluation.

Critères généraux	Développement		Pondération
1. Réalisation du métier de base	La gestion d'équipe La gestion des organes Les missions légales La gestion économique et budgétaire	Planification et organisation Direction et stimulation Exécution des tâches dans les délais imposés Evaluation du personnel	50

		Pédagogie et encadrement	
2. Réalisation des objectifs opérationnels	Etat d'avancement des objectifs, initiatives, réalisation, méthodes mises en oeuvre afin d'atteindre les objectifs		30
3. Réalisation des objectifs individuels	Initiatives Investissement personnel Acquisition des compétences Aspects relationnels		20

Critères généraux	Développements	Pondération
1. Réalisation du métier de base	1. Gestion comptable 2. Contrôle de légalité 3. Conseils budgétaire et financier 4. Membre du Comité de Direction 5. Gestion d'équipe	50
2. Réalisation des objectifs opérationnels	1. Etat d'avancement des objectifs 2. Initiative, réalisation, méthodes mises en oeuvre afin d'atteindre les objectifs	30
3. Réalisation des objectifs individuels	1. Initiatives 2. Investissement personnel 3. Acquisition de compétences 4. Aspects relationnels	20

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent statut entre en vigueur le 1er avril 2019, date d'entrée en vigueur des Arrêtés du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 précités.

Article 10 – Tutelle

La présente décision sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

11. PERSONNEL - Statut pécuniaire des grades légaux.

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu le statut pécuniaire des grades légaux, tel que modifié;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'Arrêté de Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier communaux;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers communaux;

Attendu que l'Arrêté précité est d'application depuis le 1er avril 2019;

Considérant qu'il convient de revoir le statut pécuniaire des grades légaux;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune/CPAS du 13/10/2020;

Vu le protocole d'accord établi suite à la réunion du Comité de négociation syndicale du 26/10/2020;

Attendu qu'il s'agit du domaine pécuniaire, le statut a été transmis au Directeur Financier pour information sans que celui-ci ne remette d'avis;

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/10/2020,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

1. D'abroger le statut pécuniaire des grades légaux, tel que modifié.

2. D'arrêter, comme suit, le nouveau statut pécuniaire des grades légaux :

CHAPITRE 1 : REGLES GENERALES RELATIVES A LA FIXATION DES TRAITEMENTS

Article 1

Les traitements du Directeur général et du Directeur Financier sont fixés suivant les échelles barémiques établies à l'indice 138,01 qui comprend :

- un traitement minimum;
- des augmentations périodiques;
- un traitement maximum.

L'échelle est attribuée à l'agent en fonction de son grade et, le cas échéant, de son ancienneté et de son évaluation, conformément aux règles contenues dans le présent statut.

A chaque modification du statut pécuniaire, tout traitement établi compte tenu de ce statut est à nouveau fixé. Si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'intéressé bénéficie au moment de l'entrée en vigueur de la délibération modificative, celui-ci conserve le traitement le plus favorable jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal.

Article 2

L'échelle barémique du Directeur général de la Commune variera en fonction de la classification de la commune selon son chiffre de population (article L 1124-6 du CDLD).

L'échelle barémique du Directeur financier est égale à 97,5% de l'échelle applicable au Directeur général de la même commune.

CHAPITRE 2 : SERVICES ADMISSIBLES

Article 3

Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire du Directeur général et du Directeur financier, celle-ci est déterminée en prenant en compte les services effectifs que l'agent a accomplis, en qualité d'agent statutaire ou contractuel, en faisant partie :

1. des services de l'Union européenne, d'un Etat membre de l'Union européenne, d'Afrique, des agglomérations de communes, des fédérations de communes, des associations de communes, des services et établissements intercommunaux

- d'assistance publique, des commissions d'assistance publique, des Centres Publics d'Action Sociale, des caisses publiques de prêts ou d'autres services publics, soit comme militaire de carrière, soit comme titulaire d'une fonction rémunérée comportant soit des prestations complètes, soit des prestations incomplètes;
2. Des établissements d'enseignement libre subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention-traitement;
 3. des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centre psycho-médico-sociaux libres subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention-traitement.

Article 4

Pour l'application de l'article précédent, l'on entend par :

1° le service de l'Union européenne, d'un Etat membre de l'Union européenne : tout service relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, et non constitué en personne juridique;

2° le service d'Afrique : tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et n'était pas constitué en personne juridique.

3° les autres services publics :

- a) tout service relevant du pouvoir exécutif et constitué en personne juridique;
- b) tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et qui était constitué en personne juridique;
- c) tout service relevant d'une association de communes, d'un Centre Public d'Action Sociale, d'une agglomération ou ayant relevé d'une fédération de communes, ainsi que tout service relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune;
- d) toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique, ainsi que toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions

4° les militaires de carrière :

- a) les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires;
- b) les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement;
- c) les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément;
- d) les militaires au dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou réengagement;
- e) les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire du service d'aumônerie;

5° les prestations complètes :

les prestations de travail dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

Article 5

Le mode de calcul de l'ancienneté pécuniaire acquise dans les services visés à l'article 3 est fixé dans le respect des principes suivants :

1° les services accomplis dans une fonction à prestations complètes peuvent être pris en considération à raison de 100%;

2° les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes peuvent être pris en considération à raison du nombre d'années qu'ils représenteraient s'ils avaient été accomplis dans une fonction à prestations complètes, multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de prestations de travail hebdomadaires et dont le dénominateur est le nombre de prestations de travail hebdomadaires correspondant à des prestations de travail complètes;

3° les services se comptent par mois de calendrier; ceux qui ne couvrent pas un mois entier sont omis;

4° la durée des services accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

Article 6

A condition que ces années soient utiles à la fonction, les services accomplis dans le privé ou les périodes d'activité en qualité d'indépendant sont également admissibles pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire pour une durée de 10 ans maximum.

Cette disposition s'applique aux recrutements des Directeurs effectués après l'entrée en vigueur du présent statut.

CHAPITRE 3 - PAIEMENT DU TRAITEMENT

Article 7

Le traitement des Directeurs stagiaires et définitifs sont payés anticipativement à raison de 1/12ème du traitement annuel.

Il prend cours à la date de l'entrée en fonction. Lorsque le traitement n'est pas dû entièrement, il est fractionné autant de trentièmes que de jours calendrier.

Si l'agent entre en fonction dans le courant du mois, le nombre de trentièmes dus est égal au nombre de jours calendrier restant à courir depuis l'entrée en fonction inclusivement.

Si l'agent cesse ses fonctions au cours d'un mois, le nombre de trentièmes dus est égal au nombre de jours calendrier allant du premier jour du mois au dernier jour de travail inclusivement.

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours est dû.

CHAPITRE 4 - ALLOCATIONS ET INDEMNITES

Article 8

Les Directeurs bénéficient des allocations et indemnités dans les mêmes conditions que le personnel communal, selon les modalités et conditions propres à chacune d'elles.

CHAPITRE 5 - ECHELLES DE TRAITEMENTS

Article 9

Les échelles de traitement des Directeurs sont fixées comme suit ;

Directeur général (- de 10.000 habitants)

Minimum : 34.000€

Maximum : 48.000€

Augmentations : 25 x 560€

Directeur financier (- de 10.000 habitants)

Minimum : 33.150€

Maximum : 46800€

Augmentations : 25 x 546€

Ces échelles de traitement sont attachées à l'indice-pivot 138,01. Le traitement est adapté à l'indice des prix à la consommation selon le régime en vigueur pour le traitement du personnel des ministères.

Article 10

En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du Directeur général ou du Directeur financier, la commune octroiera une indemnité correspondant à 3 mois de traitement par tranche de 5 années de travail entamée.

CHAPITRE 6 - ENTREE EN VIGUEUR

Article 11

Le présent statut entrera en vigueur au lendemain de la date d'approbation de ces nouvelles dispositions par l'autorité de tutelle.

12. ETAT CIVIL - CDN 514.25 - Convention relative à la réalisation d'un marché conjoint de services pour les funérailles des indigents ou cas de salubrité publique - Adhésion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1er relatif au compétence du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 42 concernant la procédure négociée et 48 permettant une exécution conjointe des services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 ;

Considérant que l'estimation globale de la valeur du marché, d'une durée de 4 ans, s'élève à 78.000,00 €, 21 % T.V.A.C., soit 19.500,00 € par an (T.V.A.C.) réparti comme suit :

- 13.000,00 € T.V.A.C. pour les services spécifiques à charge de la Ville de Verviers ;
- 5.000,00 € T.V.A.C. pour les services spécifiques à charge de la Commune de Dison ;
- 1.500,00 € T.V.A.C. pour les services spécifiques à charge de la Commune de Pepinster ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le projet de convention explicite la réalisation d'un marché de services conjoint et fixe les droits et devoirs des différentes parties signataires ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est donné mandat à la Commune de Pepinster pour être considéré comme "Pouvoir adjudicateur" du marché et qu'à ce titre, elle agit en leur nom collectif et dans l'intérêt de tous, dans le cadre de l'attribution et de l'exécution du marché ;

Considérant que la dépense à charge de la Commune sera supportée par le budget ordinaire 2021-2022-2023-2024 via l'allocation "Frais funéraires pour indigents" (832/124-02), chaque partie intervenant au marché de service conjoint supportant les dépenses relatives aux services liés à ses indigents.

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

D'approuver le projet de convention relatif à la passation d'un marché public conjoint de services pour les funérailles de personnes indigentes et les cas de salubrité publique.

13. FINANCES - 484 - Approbation modification budgétaire 2020 n°1 FE Assomption de la Vierge

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de fabrique d'église Assomption de la Vierge à Cornesse en séance du 06 octobre 2020;

Vu l'approbation par le Chef diocésain datée du 12 octobre 2020;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE :

Avec 13 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (J. BECKERS, M-TH. VANDAMME, J. FAFCHAMPS, C. DEDYE)

De corriger la modification budgétaire de la sorte:

D06e: 0,00.-EUR au lieu de 150,00.-EUR ;

D10: 200,00.-EUR au lieu de 50,00.-EUR;

D'approuver la modification budgétaire 2020 n°1 de la F.E. Assomption de la Vierge qui se clôture par de recettes et dépenses à 47.158,05.-EUR;

14. FINANCES - 484 - Centimes additionnels au précompte immobilier 2021

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 01 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2019 et joint en annexe ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2021, une taxe de 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

ARTICLE 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

15. FINANCES - 484 - Additionnelle à l'impôt des personnes physiques 2021

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 01 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2020 et joint en annexe ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2021, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

ARTICLE 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables à 8,5% de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les Revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L1133-2 CDLD, le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

16. FINANCES - 484 - Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers (Exercice 2021)

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170§4 et 190 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD concernant des actes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents lequel impose aux communes l'application du coût-vérité au citoyen en vertu de l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1eral.2 du décret du 24 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95% minimum et de 110% maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le budget coût-vérité 2021 voté par le Conseil communal ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du conformément à l'article L 1124-4§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2020 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

TITRE 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

TITRE 2 : Partie forfaitaire

ARTICLE 1 : La partie forfaitaire est fixée à 89 € ou à 59 € selon la distinction faite à l'article 2 ci-après;

ARTICLE 2. La partie forfaitaire de la taxe est due au montant de 89 € solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population de la Commune de Pepinster à titre de résidence habituelle ou recensé comme second résident sur le territoire de la Commune, par toute exploitation industrielle, commerciale (pour autant que le commerçant occupe l'immeuble où il exerce son activité commerciale) ou autre, autre occupant, à quelque fin que ce soit, tout ou partie de l'immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement des immondices ou à une distance maximum de 100 mètres de ce parcours. Compte tenu de la moindre importance du service à rendre, le montant annuel de la taxe est cependant réduit à 59 € lorsque le ménage n'est constitué que par une seule personne. Il en est de même pour les commerçants qui n'occupent pas l'immeuble où se trouve leur activité commerciale et qui utilisent le service communal de collecte des déchets ménagers. Les commerçants qui n'utilisent pas le service communal de collecte des déchets ménagers devront produire un contrat de location avec un collecteur agréé ou autorisé afin d'être exonéré de la taxe de 59 €.

Cependant, le contribuable qui prouvera que pour l'exercice d'imposition n-1 (revenus de l'année n-2) ses revenus imposables ont été inférieurs à 13.259,63 € + 1060,00 € par personne à charge, obtiendra, à sa demande, le remboursement total de la taxe.

Le contribuable devra d'abord s'acquitter du montant total de la taxe puis pourra en demander le remboursement sur présentation des documents attestant le montant de ses revenus.

ARTICLE 3. La taxe est calculée par année.

La situation au 01 janvier étant seule prise en considération.

Le paiement se fera en une seule fois.

ARTICLE 4. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Province ou la commune.

Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.

ARTICLE 5. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

TITRE 3 : Partie variable

ARTICLE 1 : La partie variable comprend 3 parties proportionnelles ventilées selon la contenance de conteneur, le poids des déchets et le nombre de levées.

Le taux de la partie variable est fixé comme suit :

1. La taxe proportionnelle à la contenance du conteneur :
 - 40 litres : 12 €/an payable en deux tranches
 - 140 litres : 12 €/an payable en deux tranches
 - 240 litres : 12 €/an, uniquement sur demande écrite et motivée, payable en deux tranches

17 €/an, si usage professionnel, payable en deux tranches.

- 1.100 litres : 107 €/an à usage professionnel, payable en deux tranches.

Clé : (8€/an) – facultatif

2. La taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs :

0,91 € par levée avec un minimum obligatoire de 6 levées par semestre.

3. La taxe proportionnelle au poids des déchets :

0,21 € par kilogramme.

Les montants des taxes proportionnelles au nombre de levées du ou des conteneurs et au poids des déchets, sont indexés sur base de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2016 (101,59 sur base de l'indice 2013)

La location du ou des conteneurs est due semestriellement, les situations au 1er janvier et au 1er juillet sont seules prises en considération.

La taxe est due par toute personne physique ou morale, isolée ou ménage, ou solidairement par les membres du ménage, occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune.

Par ménage, on entend deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par le mariage ou la parenté occupent un même logement.

ARTICLE 2 : Exonérations :

- Les personnes séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique pour autant que ces personnes fournissent une attestation provenant d'une telle institution et prouvant l'hébergement.
- Les établissements scolaires, les institutions publiques.
- Les clubs sportifs et mouvements de jeunesse sont uniquement exonérés de la location du conteneur.

ARTICLE 3 : La location d'un conteneur à puce à l'occasion de manifestations ponctuelles est fixée à :

- 5 € pour un conteneur de 140 litres
- 9 € pour un conteneur de 240 litres.

Cette somme comprend la location, la pesée et les kilogrammes collectés. Le conteneur doit être restitué au service des travaux dès la levée du mercredi qui suit la manifestation.

ARTICLE 4 : Les rôles semestriels de la taxe seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Les rôles sont établis sur base des données du registre national, des recensements, des sièges d'activités ainsi que des données de poids et de levées récoltées au moyen de la puce des conteneurs.

TITRE 4 : Généralités

ARTICLE 1 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

ARTICLE 2 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par l'extrait de rôle.

ARTICLE 3 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur

ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Quant erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres ou autres, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur le revenu.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

17. FINANCES - 484 - Règlement taxe sur l'entretien des égouts (Exercice 2021)

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170§4 et 190 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD concernant des actes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la nécessité d'entretenir le réseau d'égouttage communal à des fins écologiques, d'hygiène et de salubrité publique ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-4§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2020 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

ARTICLE 1. Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2021, une taxe annuelle de 40 € à charge des occupants des immeubles bâtis qui sont ou seront raccordés aux égouts publics, directement ou indirectement, quel que soit le moyen employé, le cas échéant, pour relier l'égout public tant pour les eaux usées que pour les eaux de ruissellement.

ARTICLE 2. La taxe est due, solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population de la Commune de Pepinster à titre de résidence principale, y compris les secondes résidences, par toute exploitation industrielle, commerciale ou autre, à l'exception de ceux qui occupent le même immeuble tant pour leur activité professionnelle que pour leur ménage, occupant, à quelques fins que ce soient, tout ou partie d'immeuble visé à l'article 1er.

ARTICLE 3. La taxe est calculée par année.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération.

ARTICLE 4. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'Etat, la Province ou la commune.

Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.

ARTICLE 5. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

ARTICLE 7. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par l'extrait de rôle.

ARTICLE 8. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Quant erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres ou autres, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur le revenu.

ARTICLE 9. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

18. FINANCES - 484 - Règlement taxe sur la vente de sacs payants (Exercice 2021)

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170§4 et 190 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD concernant des actes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents lequel impose aux communes l'application du coût-vérité au citoyen en vertu de l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1er.2 du décret du 24 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95% minimum et de 110% maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le budget coût-vérité 2021 voté par le Conseil communal ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du conformément à l'article L 1124-4§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2020 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

ARTICLE 1. Il est établi pour l'exercice 2021 une taxe sur la vente des sacs poubelle réglementaires.

ARTICLE 2. Cette taxe d'un montant de 1,90 € par sac de 60 x 90 cm, est due par la personne qui demande le sac. Ces montants sont indexés sur base de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2017 (101,59 sur base de l'indice 2013).

ARTICLE 3. Cette vente de sacs constitue une taxe payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement au sens de l'article L 3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARTICLE 4. Les personnes dont les revenus sont égaux ou inférieurs à 13.259,63 € + 1060,00 € par personne à charge et qui ne bénéficie pas du système de conteneur à puce, obtiendront gratuitement, à la demande, vingt sacs par an.

ARTICLE 5. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, la Province et la Commune.

ARTICLE 6. La taxe au comptant est établie par le présent règlement coexiste avec la taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices établie par un autre règlement.

ARTICLE 7. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 8. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Quant erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres,... les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur le revenu.

ARTICLE 9. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10. La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

20. Correspondance - Question(s)

Question orale de M. J. FAFCHAMPS relative aux poubelles qui restent à demeure sur les trottoirs. Réponse de M. le Président.

Mme DEDERIX quitte la séance à 21 heures 55.

19. MOTION A LA DEMANDE DU GROUPE DEFI - Interdiction du placement de compteurs "intelligents" par Résa

M. le Président fait lecture de l'avis rendu par l'UVCW, duquel il ressort que la commune ne peut pas légalement interdire l'installation de compteurs communicants par le gestionnaire de réseau de distribution. La proposition de motion n'étant pas légale, elle doit être retirée de l'ordre du jour.

Point retiré.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 58

Ainsi délibéré à Pepinster, le 09 novembre 2020.

Par le Conseil:

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre-Président,

Florence DOPPAGNE

Philippe GODIN